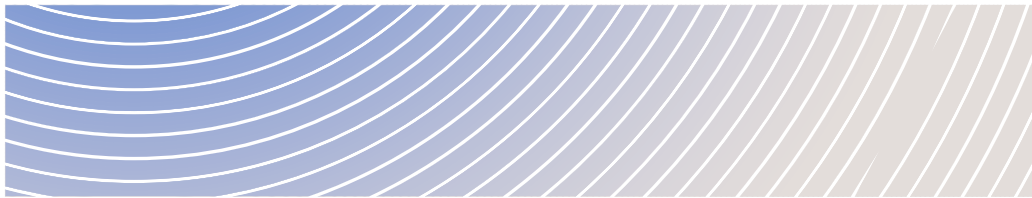


Rapport d'analyse



SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LA DÉSIGNATION DU
PROJET DE COMPLEXE SPA DE LA PLACE DE L'ONTARIO
OU DU PROJET DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE LA
PLACE DE L'ONTARIO AURAIT ÉTÉ JUSTIFIÉE
CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Novembre 2023



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada



Table des matières

Rapport d'analyse	1
Objet	2
Contexte de la demande	2
Contexte des projets	3
Aperçu des projets	3
Analyse de la demande de désignation	7
Cadre de désignation	7
Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale	7
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	18
Préoccupations du public	18
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones	19
Autres considérations.....	20
Évaluations régionales et stratégiques (en cours)	21
Conclusion	21
ANNEXE I : Mécanismes législatifs existants	23

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin d'éclairer toute communication potentielle à propos d'une demande de désignation du projet de complexe spa de la Place de l'Ontario (le projet de spa) et du projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario (le projet de stationnement) (collectivement, les projets) en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 (LEI).

En réponse à l'avis de la Cour suprême du Canada (CSC) sur la constitutionnalité de la LEI du 13 octobre 2023, le gouvernement du Canada a publié le 26 octobre 2023 la *Déclaration sur les dispositions provisoires relatives à l'administration de la Loi sur l'évaluation d'impact en attendant des modifications législatives* (déclaration provisoire)¹. Les lignes directrices énoncées dans la déclaration provisoire seront appliquées jusqu'à ce que des modifications entrent en vigueur afin de résoudre les problèmes relevés dans la LEI par la CSC.

En ce qui concerne les demandes de désignation, la déclaration provisoire prévoit qu'aucune décision de désignation de projets ne sera prise en vertu de l'article 9 de la LEI et que l'examen de toute nouvelle demande de désignation ne reprendra, le cas échéant, que lorsque la loi modifiée sera en vigueur. La déclaration provisoire précise en outre que lorsque le ministre est d'avis que la désignation d'un projet en vertu de l'article 9 de la LEI n'aurait pas été justifiée, il communique cette information aux promoteurs.

Un examen visant à déterminer si une désignation aurait été justifiée pour les projets avait été entamé avant que la CSC ne rende son avis sur la constitutionnalité de la LEI. Cet examen est résumé dans le présent rapport à des fins d'étude par le ministre, conformément à la déclaration provisoire.

Contexte de la demande

Le 18 septembre 2023, le ministre a reçu de la part d'Ontario Place for All Inc. (le demandeur) une demande de désignation de deux projets associés à la revitalisation de la Place de l'Ontario : le projet de spa proposé par Therme Canada et le projet de stationnement proposé par le ministère de l'Infrastructure de l'Ontario (MIO), dont la planification et la mise en œuvre sont dirigées par Infrastructure Ontario (IO) au nom du MIO. Le demandeur a exprimé des préoccupations à l'égard des répercussions potentielles des projets sur les poissons, l'habitat aquatique, les eaux navigables, les pêches, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les émissions de gaz à effet de serre.

Le 28 septembre 2023, l'Agence a envoyé des lettres à Therme Canada et à IO pour les informer de la demande de désignation et leur demander des informations sur les projets. Therme Canada a répondu le 16 octobre 2023 en fournissant des renseignements sur le projet de spa, les effets négatifs potentiels, la conception proposée et les mesures d'atténuation, ainsi que son opinion selon laquelle le projet de spa ne devrait pas être désigné. IO a répondu le 18 octobre 2023 et a fourni des renseignements sur le projet de

¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/declaration-dispositions-provisoires-administration-loi-evaluation-impact-attendant-modifications-legislatives.html>

spa et le projet de stationnement, les effets négatifs potentiels des deux projets, la conception proposée et les mesures d'atténuation, ainsi que son opinion selon laquelle les projets ne devraient pas être désignés.

L'Agence a par ailleurs sollicité et reçu des avis ou des commentaires de la part de la Ville de Toronto, de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA), d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), du ministère des Pêches et des Océans (MPO), de Transports Canada (TC) et des ministères ontariens des Affaires civiques et du Multiculturalisme (MACM), de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP), des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS) et de l'Infrastructure (MIO).

L'Agence a également demandé l'avis, et a reçu des réponses, de deux collectivités autochtones susceptibles d'être touchées : la Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat. Trente-deux membres du public ont également présenté des mémoires.

Contexte des projets

Aperçu des projets

La Place de l'Ontario est un lieu riverain d'activités, de festivals et d'événements situé à Toronto, en Ontario, que l'on a aménagé dans les années 1960 sur trois îles artificielles le long de la rive nord du lac Ontario. La province de l'Ontario entreprend un projet de revitalisation du site de la Place de l'Ontario afin de mettre à jour les mesures d'atténuation des inondations, de remettre en état l'infrastructure de protection du rivage, d'assurer la conformité aux normes environnementales et aux normes d'accessibilité applicables et de moderniser le domaine public. La province de l'Ontario prévoit que la Place de l'Ontario revitalisée sera visitée par 6 millions de personnes par an, et par 29 000 visiteurs par jour en période de pointe. La revitalisation comprend plusieurs projets proposés par la province de l'Ontario et le secteur privé.

Le projet de spa et le projet de stationnement sont deux projets distincts. Bien qu'ils soient proches géographiquement, ils sont indépendants puisque l'un peut se dérouler en l'absence de l'autre, et ils relèvent de promoteurs différents.

Projet de complexe spa de la Place de l'Ontario

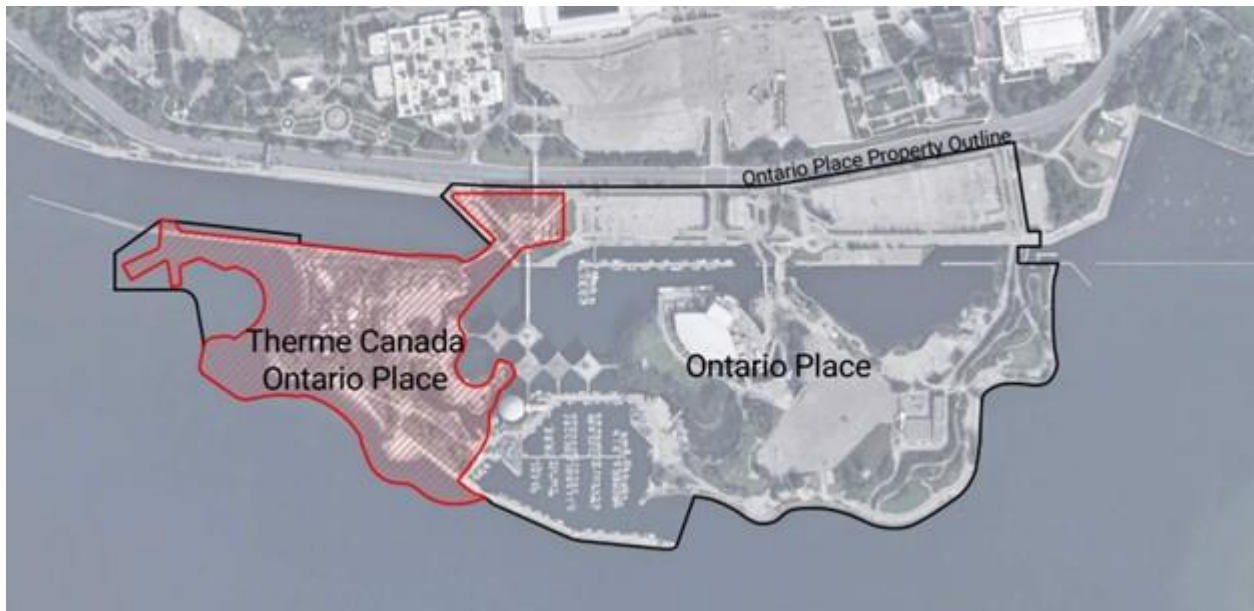
En 2022, Therme Canada a conclu un contrat de location avec la province de l'Ontario pour la construction et l'exploitation d'un spa commercial d'envergure et d'un parc aquatique au 955, boulevard Lakeshore Ouest, à Toronto. Dans le cadre de ce projet, Therme Canada agrandira la superficie au sol de l'île Ouest de 12 acres au moyen d'un remblayage du lac près du rivage. IO, au nom du MIO, est responsable de réaliser les ouvrages de préparation du chantier avant les travaux de construction du projet de spa. Les limites du projet de spa comprennent l'île Ouest de la Place de l'Ontario, une partie des terres continentales au sud du boulevard Lakeshore Ouest et certaines parties des plans d'eau adjacents (figure 1). La superficie au sol des activités de préparation du chantier est présentée à la figure 2.

Les activités de préparation du chantier devraient commencer au début de l'année 2024. La construction du projet devrait durer environ trois ans. Il n'y a pas d'échéancier pour la désaffectation et l'abandon du projet de spa.

Les terres et les eaux visées par le projet appartiennent à la province de l'Ontario et à la ville de Toronto. La ville de Toronto devrait transférer des terres et des eaux à la province conformément à un accord de transfert de terres de portée plus importante conclu en 2022.

Le projet de spa ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale de la province. Les activités de préparation du chantier ont été incluses dans l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public du MIO menée par IO, au nom du MIO, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de la province de l'Ontario, pour la revitalisation générale de la Place de l'Ontario.

Figure 1 : Emplacement et superficie au sol du projet de spa (zone en rouge)



Source de la figure : Réponse de Therme Canada à la demande d'information de l'Agence pour le projet de spa, octobre 2023.

Composantes et activités des projets

Le projet de spa comprend :

- Des ouvrages sur le rivage, y compris un agrandissement de 12 acres de la superficie au sol de l'île Ouest, et une protection modernisée du rivage;
- Un spa de 61 000 mètres carrés sur l'île Ouest;
- Un bâtiment d'accueil de 22 000 mètres carrés sur le continent;
- Un pont multifonctionnel reliant l'île Ouest au continent;
- Un espace extérieur privé dans l'île Ouest;
- Un quai public donnant accès à la baignade et une esplanade dans la partie nord-ouest de l'île Ouest;

- Des sentiers pédestres accessibles au public;
- Un accès à un stationnement souterrain envisagé (le projet de stationnement).

Les activités entreprises par IO, au nom du MIO, comprennent :

- La préparation du chantier, y compris le défrichage des arbres et de la végétation, le terrassement et les mesures de gestion des risques de pollution du sol, s'il y a lieu;
- La modernisation des installations de viabilisation, y compris des systèmes d'alimentation en eau, de traitement des eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, de télécommunications et de gaz;
- La démolition et le démantèlement des bâtiments et structures existants.

Les principales activités de construction entreprises par Therme Canada comprennent :

- La modification du rivage, le remblayage du lac et la création d'habitats aquatiques;
- La construction de plusieurs bâtiments et infrastructures sur l'île Ouest et sur le continent.

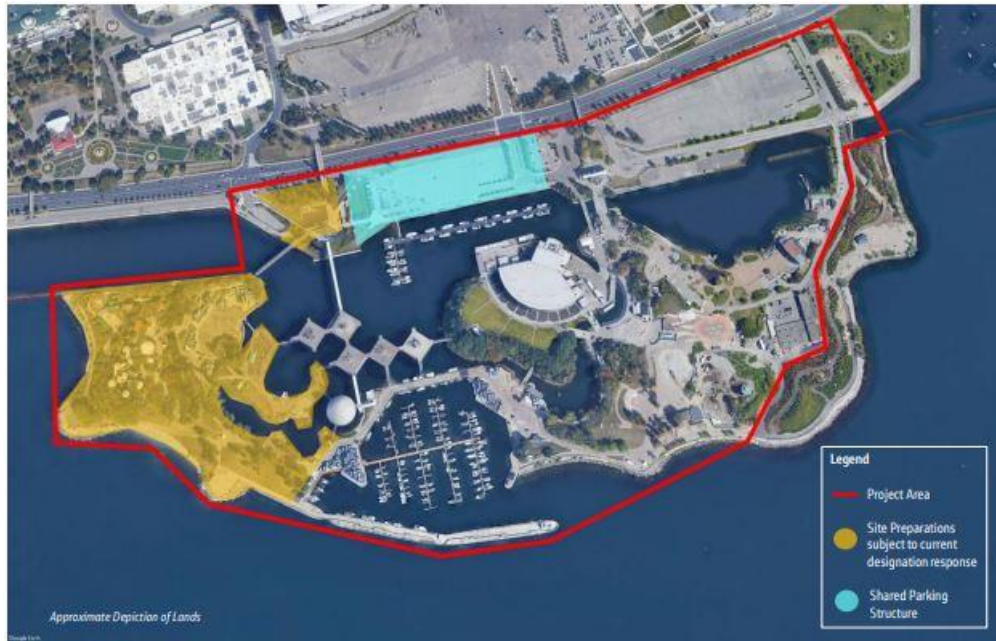
Projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario

Le MIO propose la construction et l'exploitation du projet de stationnement à Toronto, en Ontario. Le projet de stationnement comprend la construction et l'exploitation d'un stationnement commercial souterrain de cinq étages qui desservira la Place de l'Ontario réaménagée et servira d'espace de stationnement commun pour tous les locataires et les utilisateurs de la Place de l'Ontario. IO dirige la planification et la mise en œuvre du projet de stationnement au nom du MIO. Le projet de stationnement regroupera des services comme la laverie, la restauration et le ramassage des ordures et du recyclage, fournira un accès souterrain direct au pavillon de spa envisagé et sera structurellement intégré au Centre des sciences de l'Ontario, qui pourrait être déplacé.

La construction du projet de stationnement devrait commencer en 2025 et durer trois ans. L'exploitation est prévue à perpétuité; aucune désaffectation et aucun abandon ne sont prévus.

Le projet de stationnement a été évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public du MIO mentionnée ci-dessus. Il est situé exclusivement sur des terres appartenant à la province de l'Ontario. Le site du projet de stationnement consiste actuellement en un stationnement asphalté (figure 2).

Figure 2 : Emplacement et superficie au sol du projet de stationnement souterrain (zone en bleu)



Source de la figure : Réponse d'Infrastructure Ontario à la demande d'information de l'AEIC pour le projet de stationnement, octobre 2023.

Composantes et activités des projets

Le projet de stationnement comprend :

- Environ 1 900 espaces de stationnement, dont 475 places équipées d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques;
- Environ 300 espaces de stationnement pour vélos;
- Cinq espaces de chargement;
- Une zone d'embarquement et de débarquement pouvant accueillir trois autobus scolaires standards.

Les travaux comprennent l'excavation et la construction d'un stationnement souterrain.

Analyse de la demande de désignation

Cadre de désignation

Compte tenu de la déclaration provisoire, aucune décision de désignation ne sera prise en ce qui concerne les projets en vertu de l'article 9 de la LEI. Ce rapport d'analyse a été rédigé pour fournir de l'information au ministre sur ces projets, afin qu'il détermine si une désignation de ces deux projets n'aurait pas été justifiée et qu'il en avise les promoteurs.

En vertu de la LEI, le *Règlement sur les activités concrètes* (DORS/2019-285) (le Règlement) établit les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Aucun des deux projets n'est inclus dans le Règlement. En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par décret, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue par le Règlement s'il estime que l'activité peut avoir des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou que les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Étant donné qu'aucune décision de désignation ne sera prise, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'essentiel de l'exercice de l'un ou l'autre projet a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution qui permettrait à l'un ou l'autre projet d'être réalisé, en tout ou en partie². Toutefois, afin de fournir des informations complètes sur les projets dans le présent rapport, l'Agence a déterminé si les restrictions énoncées au paragraphe 9(7) de la LEI s'appliqueraient. L'Agence est d'avis que l'essentiel de l'exercice de ces deux projets n'a pas commencé et qu'aucune mesure n'a été prise par une autorité fédérale qui permettrait à l'un ou l'autre projet d'être réalisé en tout ou en partie, de sorte que les restrictions énoncées au paragraphe 9(7) de la LEI ne s'appliqueraient pas à ces projets.

Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale

L'analyse de l'Agence, entamée avant l'avis de la CSC et conformément à la déclaration provisoire, a tenu compte des effets négatifs potentiels du projet relevant de la compétence fédérale. L'Agence est d'avis que le projet de spa peut entraîner des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale; toutefois, la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs en place (annexe 1) fournissent un cadre pour résoudre le problème des effets négatifs potentiels. L'Agence est d'avis que le projet de stationnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale, compte tenu de la conception du projet, de l'application de mesures

² La LEI limitait le pouvoir du ministre de désigner des activités concrètes si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète avait commencé, ou si une autorité fédérale avait exercé une attribution par rapport au projet.

d'atténuation normalisées et des mécanismes législatifs en place. Aucun terrain domanial ne devrait être affecté par les projets.

Projet de complexe spa de la Place de l'Ontario

Poissons et leur habitat

L'Agence est d'avis que le projet de spa est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*. Toutefois, la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs en place fournissent un cadre pour résoudre le problème des effets négatifs potentiels.

Effets négatifs potentiels sur les poissons

IO ne prévoit pas d'effets négatifs sur les poissons pendant la préparation du chantier étant donné qu'aucun ouvrage riverain n'est prévu pour cette partie des travaux.

Therme Canada prévoit qu'il y aura des effets négatifs potentiels temporaires sur les poissons pendant la phase de construction en raison du remblayage du lac Ontario. Les effets potentiels comprennent le blocage temporaire des mouvements et le piégeage dans l'aire de travail, l'évitement de l'aire en raison des perturbations dues à la construction et la perte d'accès à l'habitat. L'augmentation du bruit sous-marin devrait également entraîner des changements comportementaux temporaires chez les poissons et pourrait causer des blessures physiques à certaines espèces de poissons à proximité.

Therme Canada a exprimé son intention de mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation et de compensation, notamment :

- La récupération de poissons dans des plans d'eau isolés et leur libération dans des aires appropriées;
- Le déploiement de rideaux antibruit et la restriction des activités à des périodes appropriées afin de protéger les poissons du bruit.

Le MPO a précisé que le projet de spa nécessitera probablement une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Si le MPO détermine que les activités du projet pourraient causer la mort de poissons, une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire pour le projet de spa. Cette autorisation commanderait la consultation des Autochtones et comprendrait des mesures d'atténuation et de compensation pour remédier aux effets potentiels sur les poissons.

Le MPO a également souligné que le cisco à museau court, une espèce menacée, est présent à proximité du projet de spa et que celui-ci pourrait nécessiter un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Le MPO examine les projets pour déterminer s'ils auront des effets sur les espèces aquatiques en péril énumérées, sur une partie de leur habitat essentiel ou sur leurs résidences, d'une manière qui est interdite en vertu des articles 32 et 33 et du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

L'application de mesures d'atténuation normalisées, de la *Loi sur les pêches* et, le cas échéant, de la *Loi sur les espèces en péril* fournit un cadre pour résoudre les problèmes d'effets négatifs potentiels sur les poissons.

Effets négatifs potentiels sur l'habitat des poissons

Le demandeur s'est inquiété des effets négatifs potentiels sur l'habitat des poissons de l'élargissement de l'île Ouest découlant du remblayage du lac.

IO ne prévoit pas d'effets négatifs sur l'habitat des poissons pendant la préparation du chantier étant donné qu'aucun ouvrage riverain n'est prévu pour cette partie des travaux. Toutefois, pour réduire le risque d'effets sur l'habitat des poissons liés à la qualité de l'eau, IO a fait savoir son intention de mettre en œuvre plusieurs pratiques de gestion exemplaires, notamment des mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, la gestion des sols excédentaires et la gestion des déblais afin d'éviter l'écoulement.

Therme Canada prévoit qu'il y aura potentiellement des effets négatifs temporaires et permanents sur l'habitat des poissons. Therme Canada prévoit une sédimentation temporaire pendant la phase de construction du projet et a souligné son intention de l'atténuer en utilisant de la pierre propre pour toutes les applications dans l'eau, et ce, en détournant les sédiments et l'eau de contact découlant de la construction loin de l'habitat des poissons et en mettant en œuvre des pratiques exemplaires.

Les effets permanents prévus sont la perte d'habitats aquatiques existants et de leurs ressources, la perte de substrat le long de la rive sud de l'île Ouest, la réduction de la productivité primaire et secondaire, la modération de la température de l'eau en raison de l'ombre et la perte de substrat le long de la rive sud.

Therme Canada a exprimé son intention de mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation et de compensation, notamment :

- L'introduction de végétation aquatique et de substrats pour accroître la diversité des habitats;
- L'incorporation d'un éventail de tailles de substrat afin d'augmenter les possibilités de reproduction, d'alimentation et de croissance;
- La création d'un éventail d'habitats complexes à différents niveaux de profondeur à l'aide de divers matériaux;
- L'utilisation de pierre propre pour toutes les applications dans l'eau;
- La conception et l'installation de structures permettant à la lumière naturelle d'entrer dans l'habitat aquatique, dans des matériaux appropriés;
- La protection de nouveaux habitats de plage par l'utilisation de récifs côtiers et d'autres mesures de protection du rivage;
- La création de nouveaux habitats dans les zones de remblayage du lac.

Therme Canada a souligné que le rivage artificiel actuel de l'île Ouest n'offre qu'une fonction d'habitat limitée et qu'il est sujet à l'érosion. Ainsi, Therme Canada prévoit un effet positif net sur l'habitat des poissons, et a souligné que le rivage de l'île Ouest fournira un habitat de poissons conforme aux buts et aux objectifs établis dans les objectifs concernant la communauté de poissons pour le lac Ontario, la stratégie de pêche urbaine et récréative et la stratégie de restauration de l'habitat aquatique du secteur riverain de Toronto.

Le MPO a précisé que le projet de spa nécessitera probablement une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Si le MPO détermine que les activités du projet peuvent entraîner l'altération nuisible, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons, une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sera nécessaire. Ceci comprendrait des mesures d'atténuation et de compensation pour remédier aux effets potentiels sur l'habitat des poissons et exigerait la consultation des Autochtones.

ECCC a souligné que le projet de spa pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau de surface, mais que les effets potentiels sur les poissons et leur habitat pouvaient être gérés dans le cadre de la *Loi*

sur les pêches. ECCC est responsable de l'exécution (y compris l'application) des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, y compris du paragraphe 36(3) qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons ou dans tout lieu, sous toute condition, où elles pourraient pénétrer les eaux fréquentées par les poissons.

On assure une surveillance réglementaire provinciale supplémentaire pour remédier aux effets négatifs potentiels des changements de la qualité de l'eau de surface sur les poissons et leur habitat. Le MEPP a indiqué que Therme Canada pourrait être appelé à demander une approbation environnementale en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour les infrastructures liées à la gestion des eaux de ruissellement et à l'évacuation des eaux usées souterraines. Therme Canada pourrait également être appelé à demander un permis de prélèvement d'eau ou des autorisations en cas de prélèvement de plus de 50 000 litres par jour dans des sources d'eau de surface et souterraine pour l'assèchement lié à la construction ou l'usage domestique.

La conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur l'habitat des poissons, y compris les effets liés à la qualité de l'eau.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence est d'avis que le projet de spa est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux migrateurs en péril au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Toutefois, la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs en place fournissent un cadre pour résoudre le problème des effets négatifs potentiels.

Le demandeur a exprimé des inquiétudes au sujet des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs découlant de l'élimination de leur habitat pendant les activités de préparation du chantier et des changements dans les mouvements des oiseaux en raison de perturbations sensorielles ou de blocages concrets.

ECCC a relevé sept oiseaux migrateurs potentiellement présents ou dont la présence a été confirmée sur le chantier du projet. ECCC a également précisé que plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs en péril ont été aperçues ou sont susceptibles d'être présentes sur le chantier du projet, notamment le martinet ramoneur, la paruline du Canada, la grive des bois, le pic à tête rouge et l'hirondelle rustique. Therme Canada a souligné que le martinet ramoneur et l'hirondelle rustique ont été aperçus au-dessus des limites du chantier en train de voler, de se nourrir ou de rechercher de la nourriture. Il n'y a pas de perchoir, de nid ou d'habitat catégorisé ou essentiel dans les limites du chantier pour le martinet ramoneur, mais il y a des nids actifs d'hirondelle rustique sur des bâtiments de l'île Ouest.

IO prévoit l'élimination de l'habitat des oiseaux migrateurs au cours des activités de préparation du chantier. ECCC a également indiqué que la construction et l'exploitation du projet de spa pourraient avoir des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs. Les effets potentiels peuvent inclure des perturbations sensorielles (lumière, bruit, vibrations) découlant du projet de spa et une augmentation de la mortalité des oiseaux en raison de collisions avec les véhicules et les infrastructures.

IO a exprimé son intention de mettre en œuvre plusieurs pratiques de gestion exemplaires pour remédier aux effets sur les oiseaux migrateurs, notamment en limitant les activités de préparation du chantier en dehors de la saison de reproduction, en incorporant des mesures d'exclusion des oiseaux conformément

aux pratiques de gestion exemplaires établies par le MRNF ou en consultation avec un spécialiste aviaire, et en revégétalisant les lieux avec des remblais propres et des plantes indigènes afin d'améliorer la productivité des oiseaux migrateurs.

Therme Canada a exprimé son intention de mettre en œuvre des caractéristiques de conception afin d'atténuer les effets négatifs potentiels du projet de spa sur les oiseaux migrateurs, y compris d'utiliser des vitres et des systèmes d'éclairage adaptés aux oiseaux pour le bâtiment principal du spa. Therme Canada a exprimé son intention de continuer à élaborer des solutions appropriées dans le cadre du processus de conception afin de prévenir la mortalité des oiseaux.

ECCC met en œuvre et applique la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, y compris les règlements et lignes directrices applicables, qui interdisent de porter atteinte aux oiseaux migrateurs, à leurs nids ou à leurs œufs. En outre, pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril inscrites à la liste fédérale, ECCC met en œuvre et applique la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), laquelle protège les espèces menacées et en péril ainsi que leur habitat essentiel. ECCC a souligné que le projet de spa ne se trouve pas sur des terrains domaniaux, qu'il n'y a pas de décrets de la LEP en place et qu'il n'y a pas d'habitat essentiel pour toute espèce sur le chantier. ECCC a toutefois précisé qu'un permis pourrait être exigé en vertu de la LEP si des individus ou des résidences d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril étaient affectés par les activités du projet.

Le MEPP a souligné qu'il pourrait être nécessaire d'obtenir des autorisations environnementales en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario (LEVD), laquelle couvre les effets négatifs sur les espèces en péril inscrites à la liste provinciale et situées sur des terrains non domaniaux. Bien que le MEPP n'ait pas relevé d'espèces précises sur le chantier du projet de spa auxquelles les protections de la LEVD s'appliqueraient, ECCC a souligné que la majorité des espèces menacées et en péril figurant à la liste de la LEP et dont la présence est potentielle ou confirmée sur le chantier du projet sont également inscrites à la liste des espèces menacées ou en voie de disparition de la LEVD, et seraient donc soumises aux dispositions de protection de la LEVD.

La conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux migrateurs en péril.

Peuples autochtones

L'Agence ne dispose d'aucune preuve suggérant que le projet de spa serait susceptible d'avoir des effets négatifs sur les peuples autochtones au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Il s'agit notamment des répercussions potentielles découlant de tout changement dans la situation sanitaire, sociale et économique des peuples autochtones, de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, du patrimoine naturel et culturel ou de toute structure, tout site ou tout objet ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants qui s'appliquent au projet et la mobilisation continue fournissent un cadre pour remédier aux répercussions potentielles sur les peuples autochtones.

Therme Canada a mentionné sa collaboration avec la Première Nation des Mississaugas de Credit tout au long de l'élaboration du projet de spa et a précisé avoir sollicité des commentaires sur sa conception dans le cadre de journées portes ouvertes et d'ateliers communautaires. Therme Canada a souligné que la

Première Nation des Mississaugas de Credit a soulevé des préoccupations concernant les effets potentiels du projet de spa sur l'habitat des poissons et a formulé des commentaires sur le besoin potentiel de compensation de l'habitat des poissons hors du chantier.

Depuis 2021, IO a collaboré avec la Première Nation d'Alderville, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha, la Première Nation de Kawartha Nishnawbe, la Première Nation des Mississaugas de Credit, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et la bande Six Nations de Grand River dans le cadre de l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public pour le projet de revitalisation de la Place de l'Ontario. IO a également invité d'autres collectivités et organisations autochtones, ainsi que des groupes autochtones urbains, et participé à des discussions avec ces groupes afin d'examiner les études conceptuelles et les conceptions recommandées, notamment avec la Nation huronne-wendat et la Nation des Métis de l'Ontario.

Bien que le projet de spa ne soit pas inclus dans l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public du MIO, IO a souligné avoir reçu des commentaires sur le projet de spa de la part des collectivités autochtones consultées. IO a souligné avoir entendu des préoccupations concernant les répercussions potentielles sur les droits de chasse et de pêche, ainsi que des préoccupations concernant les rivages, les voies navigables et les répercussions des activités proposées de remblayage du lac. En outre, les collectivités ont fait part de leurs préoccupations à l'égard des répercussions potentielles de la modification du rivage, en particulier sur l'habitat aquatique, et ont précisé qu'il fallait davantage d'informations sur l'étendue du remblayage du lac et des modifications du rivage pour comprendre les répercussions. Enfin, les collectivités ont exprimé le souhait de comprendre comment les répercussions potentielles seront atténuées et de participer à l'élaboration de stratégies d'atténuation, notamment en ce qui concerne la proposition d'abattre des arbres.

Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Therme Canada et IO n'ont pas relevé de changements prévus dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones en raison de la construction et de l'exploitation du projet de spa.

La Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat n'ont exprimé aucune inquiétude quant aux changements potentiels de leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques. IO a souligné son intention de continuer à consulter les collectivités autochtones à propos de la conception du projet et des mesures d'atténuation. Therme Canada a souligné avoir établi un partenariat avec la Première Nation des Mississaugas de Credit afin d'explorer les possibilités aux échelles sociale, économique et culturelle. Cet engagement fournirait un cadre pour remédier à tout effet négatif qui pourrait survenir.

Le projet de spa n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Therme Canada et IO ont indiqué que la construction et l'exploitation du projet de spa ne devraient pas avoir de répercussions sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat n'ont exprimé aucune inquiétude quant aux changements potentiels de leur usage courant des terres et des ressources.

Les effets sur la pêche n'ont pas été évoqués comme une préoccupation. Les effets sur les poissons seront gérés comme décrit ci-dessus dans la section sur les poissons et leur habitat.

TC a souligné s'attendre à devoir se conformer à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* en raison du remblayage du lac près du rivage et de la construction d'un pont reliant l'île au continent. Cependant, TC est d'avis que les effets négatifs potentiels sur la navigation peuvent être facilement atténués par des pratiques de construction et une conception du pont appropriées. Si une autorisation est nécessaire en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, TC procédera à une évaluation préalable à la consultation afin de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou ceux issus de traités, comme le reconnaît et l'affirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et la *Loi sur les pêches* fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris la navigation et les ressources en poissons.

Patrimoine naturel et culturel et structures, sites ou objets présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural

L'île Ouest est une île artificielle qui a été construite il y a environ 50 ans. Therme Canada et IO ont précisé qu'il n'y a pas de structure, de site ou d'objet connus d'importance archéologique ou paléontologique à proximité du chantier du projet de spa.

Le MACM a mentionné que les rapports d'évaluation archéologique de niveau 1 et de niveau 2 exigés en vertu de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* n'ont pas relevé d'effets négatifs sur les structures, les sites ou les objets ayant une importance historique, archéologique ou architecturale pour les peuples autochtones. Une évaluation archéologique marine a également été réalisée pour tous les plans d'eau de la Place de l'Ontario et aucune autre évaluation archéologique n'a été recommandée à l'issue de cette évaluation. Les conclusions de ces évaluations ont été communiquées aux collectivités autochtones susceptibles d'être touchées. Le MACM a également souligné qu'une étude d'impact sur le patrimoine à l'échelle de la Place de l'Ontario est en cours de préparation, comme l'exige l'article 25.2 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Celle-ci évaluera les répercussions potentielles du démantèlement et de la démolition envisagés de bâtiments et de structures et comprendra une consultation des peuples autochtones.

La Première Nation des Mississaugas de Credit n'a pas exprimé de préoccupations quant aux répercussions potentielles sur le patrimoine naturel et culturel ou sur les structures, les sites ou les objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. La Nation huronne-wendat n'a pas formulé de commentaires précis sur le projet de spa, mais elle a souligné qu'elle avait un intérêt archéologique envers la région et qu'elle souhaitait être consultée pour des travaux archéologiques si le projet de spa est désigné.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* fournit un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur le patrimoine naturel ou culturel ou sur les structures, les sites ou les objets ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les collectivités autochtones. L'Agence partagera ce rapport et la correspondance de la Nation huronne-wendat avec le MACM, lequel met en oeuvre la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Changements à l'environnement sur les terrains domaniaux à l'extérieur de l'Ontario ou à l'étranger

Aucun terrain domanial ou plan d'eau fédéral ne devrait être affecté par le projet de spa.

Effets transfrontaliers

L'Agence est d'avis que le projet de spa n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs à l'extérieur de l'Ontario ou à l'étranger. La conception du projet et l'application de mesures d'atténuation permettraient de remédier à tout effet négatif.

Le projet de spa n'est pas situé à proximité de frontières provinciales ou internationales et ne devrait pas avoir de répercussions sur la qualité de l'air ou de l'eau à l'extérieur de l'Ontario ou à l'étranger.

Projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario

Poissons et leur habitat

L'Agence est d'avis que le projet de stationnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les poissons et leur habitat au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, compte tenu de la conception du projet, de l'application de mesures d'atténuation normalisées et des mécanismes législatifs existants.

IO ne prévoit pas d'effets négatifs sur les poissons puisque la construction du stationnement ne nécessite pas d'ouvrages en milieux riverains ou aquatiques. IO a mentionné son intention de mettre en œuvre plusieurs pratiques de gestion exemplaires pour garantir que les poissons ne sont pas touchés, notamment des mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, la gestion des déblais afin d'éviter l'écoulement, l'intégration de la gestion des déversements et l'utilisation de pratiques exemplaires pour l'assèchement.

Le MPO a souligné qu'il ne prévoyait pas d'effets négatifs sur les poissons ou leur habitat découlant du projet de stationnement et qu'il ne prévoyait pas qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire.

La surveillance réglementaire provinciale fournit un cadre pour remédier aux effets potentiels sur les poissons et leur habitat liés aux changements dans l'eau de surface. Le MEPP a indiqué qu'IO pourrait devoir demander une approbation environnementale en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour les infrastructures liées à la gestion des eaux de ruissellement et à l'évacuation des eaux usées souterraines. IO peut également devoir demander un permis de prélèvement d'eau ou des autorisations en cas de prélèvement de plus de 50 000 litres par jour dans des sources d'eau de surface et souterraine pour l'assèchement lié à la construction ou l'usage domestique. Ceci ne s'applique pas si le projet de stationnement est alimenté par une source déjà autorisée, telle qu'un approvisionnement municipal.

L'application de mesures d'atténuation normalisées et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur l'habitat des poissons, y compris les effets liés à la qualité de l'eau.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence est d'avis que le projet de stationnement n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, compte tenu de la conception du projet, de l'application de mesures d'atténuation normalisées et des mécanismes législatifs existants.

IO a indiqué qu'il pourrait y avoir des répercussions négatives temporaires sur les oiseaux migrateurs pendant les travaux de construction du projet, car certains oiseaux migrateurs peuvent nicher dans la végétation existante ou dans des structures d'origine humaine situées dans les limites du chantier du projet. Toutefois, IO a souligné ne pas prévoir de répercussions à long terme en raison de la faible ampleur de l'élimination de la végétation et de la perte mineure d'habitats de reproduction. IO a souligné son intention de mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires pour remédier aux effets sur les oiseaux migrateurs, notamment en limitant l'enlèvement de la végétation et le réaménagement des zones extérieures des structures comportant des aires de nidification potentielles, ou l'enlèvement d'éléments sur les structures comportant des nids ou des aires de nidification potentielles, entre le 31 août et le 1^{er} avril d'une année quelconque. Si les périodes établies ne peuvent pas être respectées, des mesures d'exclusion des oiseaux seront mises en place en dehors de la saison de reproduction (idéalement avant). IO a également mentionné que les oiseaux migrateurs qui utiliseraient le parc de stationnement existant pendant les travaux de construction pourraient utiliser d'autres espaces de la Place de l'Ontario qui resteraient ouverts pendant la période de construction, y compris le parc Trillium.

IO a par ailleurs affirmé ne pas prévoir de répercussions négatives sur les oiseaux migrateurs pendant l'exploitation et l'entretien du projet de stationnement étant donné que celui-ci sera souterrain et que le site existant est un parc de stationnement en asphalte.

ECCC a indiqué que les oiseaux migrateurs pourraient être affectés par des perturbations sensorielles (lumière, bruit, vibrations) ou par une mortalité accrue due aux collisions avec les véhicules de construction, mais la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* fournit un cadre pour remédier aux répercussions négatives potentielles. ECCC met en œuvre et applique cette loi, y compris les règlements et lignes directrices applicables, qui interdisent de porter atteinte aux oiseaux migrateurs, à leurs nids ou à leurs œufs.

IO a souligné ne pas prévoir d'effets négatifs sur les espèces en péril pendant la construction et l'exploitation du projet de stationnement. IO a souligné que le martinet ramoneur et l'hirondelle rustique, deux espèces menacées, ont été aperçus au-dessus des limites du chantier en train de voler, de se nourrir ou de rechercher de la nourriture. Cependant, il n'y a pas de perchoir, de nid ou d'habitat essentiel dans les limites du chantier pour l'une ou l'autre des espèces.

ECCC met en œuvre et applique la LEP, laquelle protège les espèces menacées et en péril ainsi que leur habitat essentiel, y compris le martinet ramoneur et l'hirondelle rustique. ECCC a souligné que le projet de stationnement ne se trouve pas sur des terrains domaniaux, qu'il n'y a pas de décrets de la LEP en place et qu'il n'y a pas d'habitat essentiel pour toute espèce sur le chantier. ECCC a toutefois précisé qu'un permis pourrait être exigé en vertu de la LEP dans l'éventualité (peu probable) où des individus ou des résidences d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril étaient affectés par les activités du projet. Le MEPP a souligné qu'il pourrait être nécessaire d'obtenir des autorisations environnementales en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario (LEVD), laquelle couvre les effets négatifs sur les espèces en péril inscrites à la liste provinciale et situées sur des terrains non domaniaux. Bien que le

MEPP n'ait pas relevé d'espèces précises sur le chantier du projet de stationnement auxquelles les protections de la LEVD s'appliqueraient, ECCC a souligné que la majorité des espèces menacées et en péril figurant sur la liste de la LEP et dont la présence est potentielle ou confirmée sur le chantier du projet sont également inscrites sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition de la LEVD et seraient donc soumises aux dispositions de protection de la LEVD.

La conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux migrateurs en péril.

Peuples autochtones

L'Agence ne dispose d'aucune preuve suggérant que le projet de stationnement serait susceptible d'avoir des effets négatifs sur les peuples autochtones, conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Il s'agit notamment des répercussions potentielles découlant de tout changement dans la situation sanitaire, sociale et économique des peuples autochtones, de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, du patrimoine naturel et culturel ou de toute structure, tout site ou tout objet ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones. L'Agence est d'avis que les mécanismes législatifs existants qui s'appliquent au projet et l'engagement continu fournissent un cadre pour remédier aux répercussions potentielles sur les peuples autochtones.

Depuis 2021, IO a collaboré avec la Première Nation d'Alderville, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha, la Première Nation de Kawartha Nishnawbe, la Première Nation des Mississaugas de Credit, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island et la bande Six Nations de Grand River dans le cadre de l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public pour la revitalisation de la Place de l'Ontario. IO a également invité d'autres collectivités et organisations autochtones, ainsi que des groupes autochtones urbains, et participé à des discussions avec ces groupes afin d'examiner les études conceptuelles et les conceptions recommandées, notamment avec la Nation huronne-wendat et la Nation des Métis de l'Ontario.

Le projet de stationnement est inclus à l'évaluation environnementale de la catégorie d'ouvrage public du MIO. IO a déclaré avoir reçu des commentaires concernant les répercussions potentielles sur les espèces en péril et des préoccupations concernant l'abattage d'arbres.

Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

IO n'a pas relevé de changements prévus dans les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones en raison de la construction et de l'exploitation du projet de stationnement. La Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat n'ont exprimé aucune inquiétude quant aux changements potentiels de leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques.

IO a exprimé son intention de continuer à consulter les collectivités autochtones à l'égard de la conception du projet et les mesures d'atténuation. Cette consultation continue fournirait un cadre pour remédier à tout effet négatif qui pourrait survenir.

Le projet de stationnement n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

IO ne prévoit aucun impact découlant de la construction et de l'exploitation du projet de stationnement sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

La Première Nation des Mississaugas de Credit et la Nation huronne-wendat n'ont exprimé aucune inquiétude quant aux changements potentiels de leur usage courant des terres et des ressources.

Le projet de stationnement n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Patrimoine naturel et culturel et structures, sites ou objets présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural

IO a indiqué qu'il n'y a pas de structures ou de sites archéologiques ou paléontologiques d'importance connus à proximité du projet de stationnement.

Le MACM a mentionné que les rapports d'évaluation archéologique de niveau 1 et de niveau 2 exigés en vertu de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* n'ont pas relevé d'effets négatifs sur les structures, les sites ou les objets ayant une importance historique, archéologique ou architecturale pour les peuples autochtones. Une évaluation archéologique marine a également été réalisée pour tous les plans d'eau de la Place de l'Ontario et aucune autre évaluation archéologique n'a été recommandée à l'issue de cette évaluation. Les conclusions de ces évaluations ont été communiquées aux collectivités autochtones susceptibles d'être touchées. Le MACM a souligné qu'une étude d'impact sur le patrimoine à l'échelle de la Place de l'Ontario est également en cours de préparation, comme l'exige l'article 25.2 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Celle-ci évaluera les répercussions potentielles du démantèlement et de la démolition envisagés de bâtiments et de structures et comprendra une consultation des peuples autochtones.

La Première Nation des Mississaugas de Credit n'a pas exprimé de préoccupations quant aux répercussions potentielles sur le patrimoine naturel et culturel ou sur les structures, les sites ou les objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. La Nation huronne-wendat n'a pas formulé de commentaires précis sur le projet de stationnement, mais elle a souligné qu'elle avait un intérêt sur le plan archéologique pour la région et qu'elle souhaitait être consultée relativement aux travaux archéologiques si le projet de stationnement est désigné.

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* fournit un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels sur le patrimoine naturel ou culturel ou sur les structures, les sites ou les objets ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les collectivités autochtones. L'Agence partagera ce rapport et la correspondance de la Nation huronne-wendat avec le MACM, lequel met en œuvre la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Programme fédéral

Aucun terrain domanial ou plan d'eau fédéral ne devrait être affecté par le projet de stationnement.

Effets transfrontaliers

L'Agence est d'avis que le projet de stationnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs à l'extérieur de l'Ontario ou à l'étranger. La conception du projet et l'application de mesures d'atténuation permettraient de remédier à tout effet négatif.

Le projet de stationnement n'est pas situé à proximité de frontières provinciales ou internationales et ne devrait pas avoir de répercussions sur la qualité de l'air ou de l'eau à l'extérieur de l'Ontario ou à l'étranger.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires sont des effets directement liés ou nécessairement accessoires, soit aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque pour permettre la réalisation, en tout ou en partie, de ce projet. L'Agence n'a connaissance d'aucun financement fédéral susceptible d'être accordé aux projets et ces derniers ne sont pas situés sur des terrains domaniaux.

Projet de complexe spa de la Place de l'Ontario

Le projet de spa, tel qu'il est décrit, peut nécessiter l'exercice d'attributions fédérales, comme suit :

- Une autorisation de détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat des poissons par Pêches et Océans Canada en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sera probablement exigée pour les ouvrages, les entreprises ou les activités qui entraîneraient la mortalité de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons;
- Une approbation d'ouvrages riverains par TC en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* peut être exigée pour les activités de construction, de placement, de modification, de reconstruction, d'enlèvement ou de désaffectation d'un ouvrage important qui se trouve sur des eaux navigables et qui peut gêner la navigation. En outre, un avis d'ouvrage peut être exigé pour les ouvrages mineurs effectués sur des voies navigables.

L'Agence ne prévoit pas d'effets directs ou indirects potentiels liés aux attributions fédérales susmentionnées.

Projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario

Le projet de stationnement, tel qu'il est décrit, ne semble pas nécessiter l'exercice d'attributions fédérales; à ce titre, l'Agence ne prévoit pas d'effets directs ou accessoires potentiels pour le projet de stationnement.

Préoccupations du public

Entre le 13 avril et le 23 octobre 2023, 32 lettres ont été reçues de la part de membres du public exprimant des préoccupations quant au projet de spa et au projet de stationnement. Les préoccupations du public

dont l'Agence a connaissance sont celles mentionnées dans les lettres et dans les informations fournies par le demandeur.

Les préoccupations liées aux projets comprennent :

- Les effets sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale;
- Les émissions de gaz à effet de serre et les changements climatiques;
- Les autres impacts de l'abattage d'arbres;
- Les effets sur la qualité de l'eau;
- Les effets sur les niveaux de circulation;
- Les répercussions sur le patrimoine bâti;
- Les préoccupations concernant l'utilisation de terres publiques à des fins commerciales et la réduction de l'accès du public au site pour des activités de loisirs;
- Les préoccupations concernant les possibilités de participation du public au processus de réaménagement.

Les préoccupations du public susmentionnées, lorsqu'elles concernent des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, n'auraient pas justifié une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, étant donné que la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs et réglementaires existants fournissent un cadre permettant de remédier aux effets négatifs potentiels.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones

Les projets sont situés sur le territoire du Traité 13, sur le territoire traditionnel et de traité de la Première Nation des Mississaugas de Credit et dans une zone d'intérêt important pour la Nation huronne-wendat. La Première Nation des Mississaugas de Credit détient des droits ancestraux et issus de traités, y compris des droits non éteints sur l'eau, dans la zone des projets proposés, et la Nation huronne-wendat a des droits inhérents protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Première Nation des Mississaugas de Credit a mentionné qu'elle avait travaillé avec le gouvernement de l'Ontario et Therme Canada pour comprendre les répercussions potentielles sur leurs droits et intérêts et pour obtenir des mesures d'adaptation et que, jusqu'à présent, ces processus ont répondu à ses attentes. La Nation huronne-wendat n'a pas formulé de commentaires précis sur les projets, mais elle a souligné qu'elle avait un intérêt archéologique envers la région et qu'elle souhaitait être consultée pour des travaux archéologiques si l'un ou l'autre des projets est désigné.

Outre la conception du projet et l'application de mesures d'atténuation normalisées, les mécanismes législatifs existants qui s'appliquent aux projets fournissent un cadre pour traiter toute répercussion potentielle sur les peuples autochtones. La consultation des Autochtones est nécessaire pour toute autorisation fédérale qui pourrait être délivrée pour les projets en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* ou de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

L'Agence n'a connaissance d'aucune preuve suggérant que les projets seraient susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et estime que les mécanismes législatifs existants qui s'appliquent aux projets fournissent un cadre permettant de remédier aux répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.

Autres considérations

Émissions de gaz à effet de serre

Projet de complexe spa de la Place de l'Ontario

Le demandeur s'est dit préoccupé par le fait que le projet de spa entraînerait des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'énergie consommée pour le chauffage et l'exploitation et a affirmé que ce projet pourrait entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

Le TRCA a indiqué que les activités d'enfouissement et d'excavation peuvent entraîner des émissions de GES. ECCC a indiqué que la construction et l'exploitation générales du projet de spa pourraient entraîner des émissions de GES.

Therme Canada a indiqué son intention d'examiner la façon dont ses activités sur le chantier contribuent aux émissions de GES pendant la durée du projet de spa. Therme Canada a souligné son intention d'obtenir la cote « Platine » de la norme LEED pour le projet de spa ainsi que la norme de niveau 2 de la « Norme verte de Toronto » de la ville de Toronto. À cette fin, Therme Canada étudie des solutions énergétiques à faibles émissions de GES, telles que la géothermie, le refroidissement par eaux profondes et le gaz naturel renouvelable, avec des partenaires locaux et a indiqué son intention de mener des études énergétiques dans le cadre du processus de conception.

Projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario

Le demandeur s'est dit préoccupé par le fait que le projet de stationnement pourrait entraîner des émissions de GES liées au transport des visiteurs de la Place de l'Ontario et a affirmé que le projet de stationnement pourrait entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

ECCC a souligné que la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet de stationnement peuvent entraîner des émissions de GES.

IO a indiqué que, bien que l'augmentation du nombre de places de stationnement prévue pour le projet de stationnement puisse entraîner un plus grand nombre de déplacements en véhicule à occupant unique vers le stationnement, celui-ci comprend des zones d'embarquement pour les autobus, des places de stationnement pour les véhicules à émission zéro et les bicyclettes, et la revitalisation générale de la Place de l'Ontario intègre des améliorations en matière de transport en commun et de transport actif. IO prévoit que cette transition vers des options de transport en commun et de transport actif entraînera une réduction des déplacements en véhicule à occupant unique vers le site. IO a indiqué que cela devrait permettre de

réduire les émissions de GES et de faire en sorte que le projet de stationnement soit conforme aux objectifs provinciaux en matière de climat.

Évaluations régionales et stratégiques (en cours)

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour les projets.

Conclusion

Projet de complexe spa de la Place de l'Ontario

Pour étayer son analyse, l'Agence a sollicité et reçu l'avis de Therme Canada, d'IO, des autorités fédérales et des ministères provinciaux compétents, de la Ville de Toronto, du TRCA et des collectivités autochtones potentiellement touchées. En outre, l'Agence a tenu compte des préoccupations exprimées dans les lettres envoyées au ministre par le public et par le demandeur, Ontario Place for All Inc.

L'Agence a également examiné si le projet de spa pouvait avoir des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'Agence n'a reçu aucune information suggérant que le projet de spa pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, et est d'avis que les mécanismes législatifs existants, qui incluent la consultation des collectivités autochtones, fournissent un cadre pour résoudre toute répercussion potentielle.

Les mécanismes législatifs fédéraux existants comprennent la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Les mécanismes législatifs provinciaux existants comprennent la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

L'Agence est d'avis que le projet de spa est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat et d'avoir des répercussions sur les oiseaux migrateurs (y compris les espèces d'oiseaux migrateurs en péril), mais que la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs existants (annexe 1) fournissent un cadre permettant de remédier aux effets négatifs potentiels.

Projet de stationnement souterrain de la Place de l'Ontario

Pour étayer son analyse, l'Agence a sollicité et reçu l'avis d'Infrastructure Ontario, au nom du ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, ainsi que des autorités fédérales et des ministères provinciaux compétents, de la Ville de Toronto, du TRCA et des collectivités autochtones potentiellement touchées. En outre, l'Agence a tenu compte des préoccupations exprimées dans les lettres envoyées au ministre par le public et par le demandeur, Ontario Place for All Inc.

L'Agence a également examiné si le projet de stationnement pouvait avoir des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'Agence n'a reçu aucune information suggérant que le projet de stationnement pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, et est d'avis que les mécanismes législatifs existants, qui incluent la consultation des collectivités autochtones, fournissent un cadre pour résoudre toute répercussion potentielle.

Les mécanismes législatifs fédéraux existants comprennent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Les mécanismes législatifs provinciaux existants comprennent la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

L'Agence est d'avis que le projet de stationnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ni des effets directs ou accessoires négatifs, compte tenu de la conception du projet, de l'application de mesures d'atténuation normalisées et des mécanismes législatifs existants (annexe 1).

ANNEXE I : Mécanismes législatifs existants

Mécanismes législatifs fédéraux

Loi sur les eaux navigables du Canada

TC met en œuvre la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) par l'intermédiaire du Programme de protection de la navigation. La LENC s'applique à un propriétaire d'ouvrages situés sur des eaux navigables, interférant avec la navigation dans les eaux navigables canadiennes ou planifiant quelque chose qui affectera la navigation dans les eaux navigables. La LENC garantit la prise en compte du savoir autochtone et de l'utilisation traditionnelle des eaux. La LENC dispose d'une procédure pour aviser le public et permet aux Canadiens de s'exprimer sur les projets qui nuisent à leur droit de circuler sur une voie navigable. TC tient un registre en ligne des projets et des approbations en vertu de la LENC.

Loi sur les pêches

Le Programme de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada (le MPO) examine les répercussions des projets sur les poissons et leur habitat en s'assurant de leur conformité avec la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*. Dans le cadre de ce programme, le MPO peut fournir des informations à un promoteur afin d'éviter et d'atténuer les effets nuisibles d'un projet.

Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* peut être exigée si un projet est susceptible d'entraîner une altération nuisible, une perturbation ou une destruction de l'habitat des poissons ou d'entraîner la mortalité de poissons.

La prise en compte de la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprend la consultation de collectivités autochtones. La *Loi sur les pêches* prévoit explicitement qu'aux termes de l'article 2.4, la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne doit tenir compte de tout effet négatif que la décision [en vertu des alinéa 34.4(2)b) et 35(2)b)] peut avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La nature précise des activités de consultation du MPO est dictée par le développement d'une compréhension commune avec chaque communauté respective et la détermination d'une voie commune à suivre. La rétroaction des collectivités autochtones serait intégrée dans l'évaluation des répercussions par le MPO et contribuerait aux méthodes utilisées pour atténuer, compenser et surveiller les répercussions dans le cadre du mandat du MPO.

Si elle est accordée, l'autorisation octroyée en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendra des conditions juridiquement contraignantes en matière d'exigences d'évitement, d'atténuation et de compensation, en fonction des répercussions du projet. La surveillance visant à valider les répercussions et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation fait également partie des conditions de l'autorisation.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) met en œuvre et applique le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le rejet de substances délétères dans les eaux où vivent des poissons ou tout autre endroit, quelles que soient les conditions, où elles peuvent entrer dans des eaux où vivent des poissons.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, peu importe où ils se trouvent, indépendamment du régime foncier. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit de perturber ou de détruire les nids et les œufs des oiseaux migrateurs. Elle interdit également le dépôt de substances nocives dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs ou dans un lieu à partir duquel la substance peut entrer dans ces eaux ou une telle zone.

Loi sur les espèces en péril

La LEP a pour objectif d'empêcher la disparition d'espèces sauvages au Canada, d'assurer le rétablissement d'espèces sauvages disparues du pays (qui n'existent plus à l'état sauvage au Canada), en voie de disparition ou menacées du fait de l'activité humaine, et de gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La LEP reconnaît que la gestion de la biodiversité et des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les différents paliers de gouvernement. La LEP s'applique à l'ensemble du Canada, sur les terres publiques fédérales et provinciales, ainsi que sur les terres privées. Toutefois, les pouvoirs et obligations prévus par la LEP varient en fonction du régime foncier. Sur les terrains non domaniaux, la LEP est une solution de dernier recours lorsque la législation provinciale ou les protections provinciales ne suffisent pas à protéger les espèces inscrites sur la liste des espèces en péril. La LEP fournit un cadre pour l'intervention fédérale et définit les pouvoirs et les outils que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Pêches et des Océans ou le gouverneur en conseil peut exercer afin de soutenir la protection et le rétablissement des espèces en péril dans l'ensemble du Canada. Ces outils comprennent des arrêtés et des décrets d'urgence lorsque nécessaire pour protéger une espèce inscrite sur la liste.

Mécanismes législatifs provinciaux

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* prévoit des autorisations et des dérogations conditionnelles pour les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur une espèce menacée ou en voie de disparition, ou sur son habitat. Une autorisation peut être exigée pour les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les espèces terrestres en péril répertoriées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le MEPP est responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Le MEPP peut nommer des agents chargés de veiller au respect de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, par le biais d'inspections et d'ordres de cessation immédiate, y compris un arrêté de protection des espèces ou un arrêté de protection de l'habitat. Le non-respect de ces règles peut entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement.

Loi sur les évaluations environnementales

La *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) définit le cadre de la procédure provinciale d'évaluation environnementale (EE). Une EE est une étude des effets potentiels et des mesures d'atténuation correspondantes d'un projet proposé sur l'environnement, défini comme comprenant les

impacts biophysiques sur l'environnement naturel (air, terre, eau, plantes et animaux), les conditions sociales, économiques et culturelles non biophysiques, ainsi qu'un bâtiment, une structure, une machine ou tout autre dispositif ou objet existant d'origine humaine. Une EE de portée générale est un document qui définit un processus de planification normalisé pour des classes ou des groupes d'activités et s'applique à des projets qui sont réalisés couramment et dont les effets environnementaux sont prévisibles et peuvent être facilement gérés. Les projets définis dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale ne nécessitent pas d'autre autorisation environnementale en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les évaluations environnementales*, à condition qu'ils soient planifiés conformément aux procédures définies dans le document et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un décret en vertu de la partie II. En mars 2022, le gouvernement de l'Ontario a publié un avis de lancement d'une EE de la catégorie d'ouvrage public de catégorie C pour le projet plus général de revitalisation de la Place de l'Ontario³. L'EE porte sur les activités de préparation du chantier pour les projets de spa et de stationnement, ainsi que sur la construction et l'exploitation du projet de stationnement. L'EE de la catégorie d'ouvrage public du MIO est un outil de planification qui comprend des procédures permettant au MIO de se conformer aux exigences de la LEE en utilisant une approche simplifiée. Ces procédures sont conçues pour garantir que le MIO examine les effets potentiels de ses projets sur l'environnement (c.-à-d. complète une évaluation environnementale) avant de décider de la marche à suivre. La période de commentaires sur l'ébauche finale du rapport d'étude environnementale s'est terminée le 2 septembre 2023, et le rapport final d'étude environnementale sera publié à l'automne 2023, concluant ainsi l'EE de la catégorie d'ouvrage public. Étant donné que les projets de développement menés par le secteur privé ne sont pas soumis à la LEE, l'EE de la catégorie d'ouvrage public n'inclut pas la construction et l'exploitation du projet de spa.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Le MACM de l'Ontario applique la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cette partie de la loi détermine les priorités, les politiques et les programmes en matière de conservation des sites archéologiques. Les agentes et agents de révision en matière d'archéologie du MACM examinent les rapports archéologiques pour s'assurer qu'ils sont conformes à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le MACM ou l'organisme public prévu qui demande le consentement est responsable de la consultation du public ou des Autochtones et doit inclure ces informations dans la demande de consentement. Le non-respect de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* peut entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* prévoit la conservation, la protection et la gestion de l'eau de l'Ontario ainsi que son utilisation efficace et durable afin de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario.

Une autorisation environnementale (AE) peut être exigée pour les activités énumérées au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, y compris l'épuration des eaux d'égout et la gestion des eaux de ruissellement. Une AE permet aux entreprises d'exploiter leur installation ou leur site avec des mesures de protection de l'environnement qui protègent la santé humaine et l'environnement naturel. Les propriétaires d'entreprises qui prévoient de mener des activités susceptibles d'avoir des

³ Infrastructure Ontario (2022). <https://engageopdev.wpengine.com/wp-content/uploads/2022/03/Ontario-Place-Category-C-Class-EA-Notice-of-Commencement-FR.pdf>

répercussions sur l'environnement public ou naturel doivent obtenir une AE avant de pouvoir construire, exploiter ou moderniser une installation ou un site en Ontario.

Un permis de prélèvement d'eau, en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, est nécessaire pour prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour dans l'environnement, y compris les lacs, les ruisseaux, les rivières, les étangs et les sources d'eau souterraine. Le permis de prélèvement d'eau comprend des exigences relatives à l'évaluation des répercussions des activités du projet sur la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Le permis impose des limites à la quantité et à la durée des prélèvements d'eau et exige des rapports. Les conditions supplémentaires peuvent inclure des exigences en matière de surveillance, des restrictions saisonnières, des changements des lieux de rejet et l'assainissement. La procédure de délivrance de permis nécessite une consultation des Autochtones et du public.

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est appliquée au niveau provincial par le biais d'inspections. Le non-respect de cette loi entraîne des infractions et des sanctions, y compris des amendes.